

### ACTUALITÉ

PAGE 615

### ÉCLAIRAGE

#### **114h8 L'énergie sera positive, la croissance sera verte, la gouvernance d'entreprise sera participative**

PAGE 616

Catherine MALECKI

*La loi pour la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015 assigne aux entreprises une feuille de route... verte. Les notions de changement climatique ou encore de stratégie bas carbone font leur entrée expresse dans la gouvernance d'entreprise mais, plus novatrices encore sont les nouvelles figures de participation au capital offertes aux citoyens de proximité. La gouvernance d'entreprise se devait d'être durable, elle est en passe de devenir également, et non sans surprise, participative.*

### ENTRETIEN

#### **114k6 Quelles propositions pour un droit des sociétés modernisé ?**

PAGE 619

Christian SCHRICKE, Jean-Paul VALUET, Odile DE BROSSES, Joëlle SIMON et Isabelle TRÉMEAU

*L'AFEP, l'ANSA et le MEDEF ont présenté aux pouvoirs publics, en octobre 2015, un rapport intitulé « Modernisation et simplification du droit des sociétés » contenant des propositions de modifications législatives et réglementaires afin de poursuivre et amplifier le mouvement d'adaptation de notre droit aux réalités de la vie des entreprises.*

### DROIT COMMUN

#### **114h9 Engagements contractés pour une société en formation : dura lex...**

PAGE 622

Jean-François BARBIÈRI

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 13-24355, SCI Val Reulos, F-D

*Il ne saurait y avoir reprise par une société des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom de celle-ci lorsqu'elle était en formation sans que soit constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités exigées par les textes légaux et réglementaires.*

#### **114h7 Les mesures d'instruction in futurum ont une finalité probatoire et non pas exploratoire**

PAGE 624

Guilhem GIL

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2015, n° 14-19012, Sté Acantys, F-D

*Excèdent les mesures légalement admissibles au sens de l'article 145 du Code de procédure civile celles qui, n'étant pas reliées par un lien suffisant aux motifs allégués par le demandeur à l'expertise, portent une atteinte disproportionnée aux droits du défendeur.*

#### **À signaler également**

PAGE 625

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### **114h2 La rupture simultanée par deux filiales d'un groupe de relations commerciales établies**

PAGE 626

Alain COURET

Cass. com., 6 oct. 2015, n° 14-19499, SA Toyota Industrial Equipment, FS–PB

*On ne peut additionner pour apprécier la durée d'un préavis les chiffres d'affaires de deux filiales d'un même groupe ayant rompu au même moment des relations commerciales distinctes établies. L'arrêt précise cependant, et cette affirmation peut paraître surprenante, qu'il pourrait en être différemment dans le cas où les deux filiales auraient agi de concert.*

### **114h4 L'actionnaire précaire, et l'éviction qui n'est pas une exclusion**

PAGE 629

Bruno DONDERO

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-17343, Sté Socotec, F–D

*Les statuts d'une société prévoyaient que tout actionnaire cessant d'être salarié perdait dès ce moment sa qualité d'actionnaire. La conséquence en est une éviction de la personne concernée, qui ne pouvait ignorer la précarité de sa qualité d'actionnaire, éviction qui présente un caractère automatique et ne peut être confondue avec la clause d'exclusion.*

### **114h5 Confusions en matière de coemploi**

PAGE 631

Gilles AUZERO

Cass. soc., 23 sept. 2015, n° 14-16538, F–D

*Il y a coemploi par confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre deux sociétés dès lors qu'elles ont le même gérant, des locaux et des sièges sociaux situés à la même adresse, des activités pour partie similaires et, pour le reste, complémentaires et que les contrats de travail prévoient tous que le salarié doit rendre des comptes et recevoir des instructions des mêmes personnes.*

### **114h6 Le stagiaire et le gérant : des travailleurs pouvant être inclus dans les effectifs de l'entreprise**

PAGE 634

Alexis BUGADA

CJUE, 9 juill. 2015, n° C-229/14

*La personne qui ne perçoit pas une rémunération de l'employeur, mais bénéficie d'une aide financière de l'organisme public chargé de la promotion du travail pour suivre une formation professionnelle ou approfondir ses connaissances pratiques, est un stagiaire revêtant la qualité de travailleur et qui entre dans le décompte des effectifs en cas de licenciement pour motif économique.*

*Bien que membre de la direction d'une société de capitaux, le gérant rémunéré, contrôlé par un autre organe de la société (assemblée des associés), et ne détenant aucune part sociale, est également un travailleur, peu important qu'il ne soit habilité à représenter la société que conjointement avec un autre gérant.*

### **114k7 Président du conseil d'administration : quelle indemnisation en cas de révocation ?**

PAGE 638

Marie CAFFIN-MOI

CA Paris, P. 5, ch. 8, 9 juin 2015, n° 13/25081

*La cour d'appel de Paris rejette une demande d'indemnité contractuellement prévue par un pacte d'actionnaires en faveur du président du conseil d'administration révoqué. En revanche, elle alloue à ce dernier une indemnisation judiciaire pour révocation abusive.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **114h1 La nullité de délibérations d'assemblées d'une société civile**

PAGE 643

Henri HOVASSE

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2015, n° 13-14348, SOGEB, F-PB

*Il y a lieu d'annuler pour abus de majorité les délibérations de SCI portant des décisions prises au détriment des intérêts des associés minoritaires, contrairement à l'intérêt social.*

*Le principe d'unanimité, sauf clause contraire, pour modifier les statuts (C. civ., art. 1836) étant une disposition impérative au sens de l'article 1844-10 du Code civil, la méconnaissance des règles de majorité renforcée requise par les statuts est sanctionnée par la nullité de la délibération de l'assemblée générale.*

### **114j5 La qualité d'associé en nom collectif exclut la possibilité d'être lié à la société par un contrat de travail**

PAGE 646

Alain COURET

Cass. soc., 14 oct. 2015, n° 14-10960, SNC HKM, F-PB

*La question de savoir si un associé en nom collectif peut être titulaire d'un contrat de travail est une question depuis longtemps controversée et qui avait reçu des réponses ambiguës de la jurisprudence. Cet arrêt exclut ce cumul dans un véritable attendu de principe. Dès lors, l'associé d'une SNC qui se prévaut d'un contrat de travail ne peut saisir le conseil des prud'hommes pour le paiement de rémunérations qu'il considère dues au titre de ce contrat.*

### **114j0 Nullité de sûretés pour contrariété à l'intérêt social : cantonnement aux seules sociétés à risque illimité**

PAGE 650

Renaud MORTIER

Cass. com., 12 mai 2015, n°s 13-28504 et 14-11028, F-PB

*Il résulte de l'article L. 223-18 du Code de commerce, lequel doit être mis en oeuvre à la lumière de l'article 10 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers.*

### **114j4 Protection sociale d'un gérant non associé non rémunéré d'une filiale agricole**

PAGE 653

Jean-Jacques BARBIERI

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2015, n° 14-24501, F-PB

*Doit être affilié au régime de protection sociale agricole des non-salariés le gérant non associé d'une SARL agricole dont il assure le contrôle par personne morale interposée, peu important l'absence de rémunération.*

### **114k5 L'impossibilité d'annuler les actes du gérant de GFA compris dans les limites de l'objet social**

PAGE 655

Jean-Christophe PAGNUCCO

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 13-21955, F-D

*Doit être cassé pour violation de la loi l'arrêt ayant annulé le bail à long terme conclu par le gérant d'un GFA, au motif que cette opération, qui a pour effet légal de proroger la durée de la société jusqu'à la fin du bail, tend à modifier le pacte social et relève ainsi du pouvoir de l'AGE. Dès lors que cette opération était comprise dans l'objet social et pouvait, comme la loi l'y autorise, excéder la durée de la société, celle-ci pouvait être régulièrement décidée par le gérant.*

### **À signaler également**

PAGE 657

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **114j1** Conformité à la Constitution de la cession forcée de droits sociaux en cas de redressement

PAGE 658

François MÉLIN

Cons. const., 7 oct. 2015, n° 2015-486 QPC

*La possibilité d'une cession forcée des parts ou actions des dirigeants d'entreprises en redressement judiciaire n'entraîne pas une privation de propriété au sens de la Constitution et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi l'exclusion de cette possibilité lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.*

### **114h3** Action en concurrence déloyale exercée par une société en liquidation judiciaire : retour à la distinction entre préjudice collectif et préjudice personnel

PAGE 661

Irina PARACHKÉVOVA

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-27587, Sté Openfield, F-PB

*Cette décision intéressant le droit de l'entreprise en difficulté et le droit des sociétés réitère la distinction, que l'on a pu penser récemment abandonnée par la Cour de cassation, entre le préjudice collectif et le préjudice personnel d'un créancier – ici associé majoritaire et dirigeant – quant à l'exercice des actions en responsabilité des tiers dans le cadre d'une procédure collective. La solution est heureuse mais les frontières demeurent encore floues entre ces différentes actions.*

### **114j6** SCI en liquidation judiciaire : un associé bien mal loti

PAGE 664

Nicolas BORGA

Cass. com., 13 oct. 2015, n° 11-20746, F-PB

*Définitivement admise au passif de la liquidation judiciaire, la créance est définitivement consacrée dans son existence et son montant à l'égard des associés obligés aux dettes sociales, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la prescription éventuelle de la créance.*

*Le préjudice de l'associé, résultant non d'une faute délictuelle du prêteur, mais directement de la défaillance de la SCI dans le remboursement du prêt et de son obligation corrélatrice de supporter les pertes sociales en sa qualité d'associé, ne présente pas le caractère personnel de nature à justifier de sa part une action en responsabilité contre le prêteur.*

### **114k4** Pas de responsabilité de la mère cessant son soutien à sa filiale envers les salariés de celle-ci

PAGE 667

Eva MOUIAL-BASSILANA

CA Paris, P. 5, ch. 8, 14 avr. 2015, n° 14/02820, SAS Tui France

*N'est pas établie la responsabilité de la société mère sur le fondement de l'article 1382 du Code civil à l'égard des salariés licenciés de la filiale, dès lors que leur préjudice résulte directement de la défaillance du repreneur, et que la faute de la société mère n'est pas caractérisée.*

### À signaler également

PAGE 671

## CHRONIQUE

### **114j2** Droit fiscal

PAGE 672

Sous la direction de Daniel GUTMANN

*La présente chronique traite d'une sélection d'événements intéressant la fiscalité des entreprises et de leurs dirigeants, survenus entre le 15 avril et le 12 novembre 2015. Elle démontre la vitalité de la jurisprudence en matière de groupes de sociétés, l'omniprésence de la doctrine administrative et l'action (plutôt bénéfique) du législateur.*

*Cette chronique s'inscrit dans la continuité de la démarche initiée dans ces colonnes par Philippe Neau-Leduc, hélas disparu, à la mémoire duquel elle est dédiée.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2015

#### AVRIL

CA Paris, P. 5, ch. 8, 14 avr. 2015, n° 14/02820, SAS Tui  
France .....p. 667 114k4

#### MAI

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sect., 11 mai 2015, n° 369261 .....p. 672 114j2  
CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sect., 11 mai 2015, n° 370533 .....p. 672 114j2  
Cass. com., 12 mai 2015, n° 13-28504 et 14-11028,  
F-PB.....p. 650 114j0  
Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16246, PB.....p. 672 114j2

#### JUIN

CA Paris, P. 5, ch. 8, 9 juin 2015, n° 13/25081 .....p. 638 114k7  
CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sect., 17 juin 2015, n° 369722, Banque  
AIG SA .....p. 672 114j2  
CA Paris, 18 juin 2015, n° 14/16133 .....p. 657 114k2  
Cons. const., 28 juin 2015, n° 2015-473 QPC .....p. 672 114j2

#### JUILLET

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, 2 juill. 2015 .....p. 672 114j2  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2015, n° 13-14348, SOGEB, F-PB ..p. 643 114h1  
CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sect., 8 juill. 2015, n° 365850, Société  
Peugeot .....p. 672 114j2  
CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sect., 8 juill. 2015, n° 370656, Société  
Peugeot .....p. 672 114j2  
CJUE, 9 juill. 2015, n° C-229/14 .....p. 634 114h6  
CJUE, 16 juill. 2015, n° C-108/14, Beteiligungsgesell-  
schaft Larentia + Minerva mbH & Co. KG .....p. 672 114j2  
CJUE, 16 juill. 2015, n° C-109/14, Marenave Schifffahrts  
AG .....p. 672 114j2  
CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss.-sect., 27 juill. 2015, n° 362025 .....p. 672 114j2

#### AOÛT

L. n° 2015-990, 6 août 2015 : JO 7 août 2015, p. 13537  
p. 672 114j2  
L. n° 2015-992, 17 août 2015 : JO 18 août 2015,  
p. 14263.....p. 616 114h8

### SEPTEMBRE

CJUE, 2 sept. 2015, n° C-386/14, Groupe Steria SCA.....p. 672 114j2  
BOI-BIC-BASE-100-20150902, 2 sept. 2015.....p. 672 114j2  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-15572, F-D.....p. 657 114k3  
Cass. soc., 23 sept. 2015, n° 14-16538, F-D.....p. 631 114h5  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2015, n° 14-19012, Sté Acantys,  
F-D .....p. 624 114h7  
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-27587, Sté Openfield,  
F-PB.....p. 661 114h3  
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-17343, Sté Socotec,  
F-D .....p. 629 114h4  
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-16142, F-D.....p. 657 114k0  
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-11491, F-D.....p. 657 114j9  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 13-21955, F-D.....p. 655 114k5

### OCTOBRE

AFEP/ANSA/MEDEF, « Modernisation et simplification  
du droit des sociétés », oct. 2015 .....p. 619 114k6  
Cass. com., 6 oct. 2015, n° 14-19499, SA Toyota Indus-  
trial Equipment, FS-PB .....p. 626 114h2  
Cons. const., 7 oct. 2015, n° 2015-486 QPC.....p. 658 114j1  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2015, n° 14-24501, F-PB .....p. 653 114j4  
Cass. com., 13 oct. 2015, n° 11-20746, F-PB.....p. 664 114j6  
Cass. soc., 14 oct. 2015, n° 14-10960, SNC HKM,  
F-PB.....p. 646 114j5  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 13-24355, SCI Val Reulos,  
F-D .....p. 622 114h9  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 14-13362, F-D .....p. 625 114j8  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 14-21423, F-D .....p. 657 114k1  
Cass. com., 20 oct. 2015, n° 14-19598, PB.....p. 672 114j2  
Cass. soc., 28 oct. 2015, n° 14-16519, F-PB.....p. 671 114j7

### NOVEMBRE

AMF, commun. 9 nov. 2015 .....p. 615 114k8  
AFEP-MEDEF, commun. 12 nov. 2015.....p. 615 114k9  
Proj. L. n° 3217, 13 nov. 2015 .....p. 615 114m0

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso-editions.fr